

## Enquête publique

### Département des finances et de l'énergie (DFE)

Le DFE rend notoire qu'en application de l'art. 80 al. 1 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de l'art. 38 de la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux), le Conseil d'Etat projette de rendre une décision d'assainissement des prélèvements d'eau existants opérés par la Société Salanfe SA, laquelle est au bénéfice des concessions octroyées par les Communes de Champéry, Evionnaz, Monthey, Salvan, Troistorrents, Val d'Illicz et Vernayaz pour les eaux des bassins versants de la Salanfe et de la Sauflaz.

Sur la base du plan cantonal d'assainissement des cours d'eau (PCA) du 8 mai 2008 et du protocole relatif à la vision locale du 8 octobre 2015 au cours de laquelle les services spécialisés cantonaux ont pris position sur la nécessité de prononcer des dotations, le dispositif de la décision d'assainissement sera le suivant :

1. Aucune obligation de garantir une dotation en aval des prises d'eau de Salanfe SA situées sur la Sauflaz n'est prononcée dans la mesure où elles ne sont pas situées sur le cours principal de la Vièze mais sur un affluent, qu'en hiver, elles sont hors service de sorte qu'elles n'ont pas d'effets sur les périodes d'étiages et que d'importantes résurgences karstiques situées directement en aval du barrage de Giétroz du Fond au niveau du Pas d'Encel alimentent le cours d'eau.
2. Aucune obligation de garantir une dotation en aval du barrage de Salanfe n'est prononcée dans la mesure où le débit actuel de la Salanfe au niveau du plat de Van d'en Haut est considéré comme suffisant et que la dotation nécessaire à une amélioration écologique sensible du cours d'eau n'est économiquement pas supportable selon les critères définis par la jurisprudence.
3. L'ensemble des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de Salanfe SA est considéré comme assaini sous l'angle de l'art. 80 al. 1 et 2 LEaux.
4. La procédure d'assainissement ouverte par publication du 28 septembre 2012 dans le Bulletin officiel N° 39 p. 2316 est close.
5. Les frais de la présente procédure sont mis à la charge de Salanfe SA.

En vue de la décision finale du Conseil d'Etat, toutes les modifications du projet ainsi que toutes les charges et conditions qui résultent de la consultation cantonale et de l'enquête publique au sens de l'art. 38 LcEaux, respectivement de l'art. 19 al. 2 LPJA, demeurent réservées.

Conformément aux art. 47 LcEaux et 19 LPJA, le présent projet de décision d'assainissement est mis à l'enquête publique du **5 octobre 2018** au **5 novembre 2018** pour prise de position.

Pendant ce délai, le PCA et ledit protocole peuvent être consultés sur rendez-vous auprès du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (027 606 31 00), av. du Midi 7, à Sion.

Les oppositions éventuelles à l'encontre du projet de décision doivent être adressées par écrit et en deux exemplaires, jusqu'au **5 novembre 2018**, au Département des finances et de l'énergie, Place de la Planta 3, à 1950 Sion. Toute personne qui n'a pas fait opposition dans le délai imparti est exclue de la suite de la procédure (art. 44 al. 2 LPJA).

Sion, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

**Roberto Schmidt**, Conseiller d'Etat

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' and 'S' followed by a vertical line.